

50567 180 12

4831

(1938-39, 44)

ARCHIVES

Allocations familiales du personnel temporaire

Compte rendu au Président
Textes

1. 3.38

D.L. 12.11.38	(J.O. 12/13.11.38)
Décret 31. 3.39	(J.O. 2. 4.39)
D.L. 29. 7.39	(J.O. 30. 7.39)

Application

	C.D. 16. 5.39	72	X	g)
	C.D. 1. 8.39	38	IX	
Avis général personnel n° 8	22. 8.39			
Rectificatif n°1 à l'avis 8	8. 9.39			
	C.A. 9. 2.44	13	Qd	a)

Allocations familiales du personnel temporaire

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 9 février 1944

Questions diverses

a) Allocations familiales des auxiliaires.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT rappelle que les salaires moyens départementaux, à partir desquels sont déterminées les allocations du Code de la Famille et de salaire unique, doivent être révisés chaque année. Or, il n'a pas été procédé à cette révision depuis le 1er janvier 1942.

En attente de l'issue des négociations entreprises avec les Autorités allemandes à ce sujet, le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et, par intérim, au Travail, a fait connaître, par Circulaire du 28 janvier 1944, aux Caisses de Compensation et aux Services particuliers d'allocations familiales qu'il avait obtenu le doublement des prestations familiales de décembre 1943.

Par analogie avec ces dispositions et à la demande même du Ministre, il est proposé de doubler le montant des allocations familiales et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique accordées, pour le mois de décembre 1943, aux auxiliaires.

Après échange de vues, auquel prend part M. LIAUD, le Conseil approuve cette proposition.

Notes de séance (p.13)

Les salaires moyens départementaux à partir desquels sont déterminées les allocations du Code de la Famille et du salaire unique devaient être révisés chaque année pour tenir compte du niveau des salaires en vigueur. Or, en réalité, ils n'ont pas été révisés depuis le 1er janvier 1942, quoique les salaires moyens réels aient été relevés. Il en résulte que les allocations du Code de la Famille et de salaire unique continuent à être calculées sur des traitements anormalement bas.

Par circulaire en date du 28 janvier 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et, par intérim, au Travail, a fait connaître aux Caisses de Compensation et aux Services particuliers des allocations familiales, qu'il négociait avec les Autorités allemandes un relèvement du salaire

moyen départemental, mais, qu'en attendant l'issue de ces négociations, il avait proposé et avait obtenu, en faveur des allocataires des Caisses de Compensation et des Services particuliers d'allocations familiales autres que les Organismes Agricoles, le doublement des prestations familiales de décembre 1943.

Les fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient des majorations familiales, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ne bénéficieront pas de cette mesure. Si nous appliquons la même formule, il n'y aurait donc pas de mesures à prendre à l'égard des agents du cadre permanent.

Par contre, pour répondre à la demande du Ministre, il est proposé de doubler le montant des allocations familiales et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique accordées pour le mois de décembre 1943 aux auxiliaires.

La dépense supplémentaire serait d'environ 10 M.

M. LIAUD. - Cette mesure va entraîner une situation paradoxale. Les agents du cadre permanent ne recevront pas l'augmentation qui découle de la décision gouvernementale, alors que, par contre, les auxiliaires en bénéficieront.

M. LE PRESIDENT. - Les agents du cadre permanent ont déjà bénéficié d'une augmentation, du fait que ces allocations sont calculées sur le montant du traitement et de la gratification moyenne qui ont été relevés en 1943. Il est donc assez normal que, les fonctionnaires de l'Etat et les agents de la S.N.C.F. du cadre permanent ayant vu, de ce fait, leurs allocations familiales majorées, on accorde aux auxiliaires une compensation. Cette mesure n'a pour objet que de rétablir la situation relative qui existait antérieurement entre auxiliaires et agents du cadre.

Le Conseil approuve la proposition qui lui est soumise.

NOTE
pour le Conseil d'Administration

a
Les salaires moyens départementaux à partir desquels sont déterminées les allocations du Code de la Famille et de salaire unique devraient être révisés chaque année (conformément aux dispositions du Code de la Famille) pour tenir compte du niveau des salaires en vigueur.

En fait, ces salaires moyens départementaux ont été fixés, pour la dernière fois, à la fin de l'année 1941 avec effet du 1er janvier 1942 et n'ont pas été relevés depuis lors quoique les salaires moyens réels se soient élevés, d'une part, en raison de l'allongement de la durée du travail et, d'autre part, par suite de diverses mesures d'augmentation des salaires.

Par circulaire en date du 28 janvier 1944, le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et, par interim, au Travail, a fait connaître aux Caisses de Compensation et aux Services particuliers d'allocations familiales qu'il négociait avec les Autorités allemandes un relèvement des salaires moyens départementaux, mais qu'en attendant l'issue de ces négociations il avait proposé et obtenu en faveur des allocataires des Caisses de compensation et des Services particuliers d'allocations familiales autres que les Organismes agricoles le doublement des prestations familiales de décembre 1943.

Les fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient des majorations familiales de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ne bénéficieraient pas de cette mesure.

Il n'y a de même aucune mesure à prendre à l'égard des agents du cadre permanent de la S.N.C.F., ceux-ci bénéficiant de mesures analogues (qui ont pour effet de majorer dans l'ensemble d'environ 60 % les allocations légales).

Par contre, pour répondre à la demande du Ministre, il est proposé au Conseil de doubler le montant des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique accordée pour le mois de décembre 1943 à nos auxiliaires.

La dépense supplémentaire serait d'environ 10^M.

b

Paris, le 8 septembre 1939.

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE DU PERSONNEL AUXILIAIRE

Les agents devront porter en marge de l'Avis Général susvisé la mention :
« Modifié par le Rectificatif N° 1 du 8 septembre 1939 ».

Le béquet ci-dessous est à découper et à coller au bas de la page 2 de l'Avis Général Personnel N° 8 du 22 août 1939.

En outre, le chiffre (1) devra être porté à la plume à la fin de l'alinéa b) de l'article 3 après les mots « la charge des enfants ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Pour cette dernière catégorie d'auxiliaires, la majoration est également due pour l'enfant unique âgé d'au moins 5 ans et de 14 ans au plus, cette dernière limite étant reportée à 17 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, qui sont placés en apprentissage (avec contrat écrit) ou qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail rémunéré.

Nota. — L'Avis Général Personnel N° 8 en date du 25 JUIN 1939 est annulé et doit être retiré des collections.

Paris, le 22 août 1939.

AFF.
DEL.
COL.

XXI

P

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE DU PERSONNEL AUXILIAIRE

En vertu des dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, le régime des allocations pour charges de famille du personnel auxiliaire est, à dater du 1^{er} avril 1939, modifié comme suit :

Article 1. — Taux des allocations.

Les taux à appliquer dans chaque Département sont indiqués au tableau ci-joint (annexe I).

Article 2. — Maintien éventuel de l'allocation au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire (14 ans).

L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 17 ans (et non plus seulement jusqu'à l'âge de 16 ans) pour les enfants qui poursuivent leurs études, pour ceux qui sont placés en apprentissage (avec contrat écrit) ou qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail rémunéré.

Article 3. — Majoration de l'allocation.

L'allocation attribuée pour un enfant unique de nationalité française âgé de moins de 5 ans ou pour plusieurs enfants de nationalité française est majorée (1) d'une somme égale à l'allocation prévue pour un seul enfant dans les deux cas ci-après :

- a) en faveur des auxiliaires du sexe masculin lorsque la mère ou l'ascendante n'exerce pas une **activité rémunératrice** ou si, restant au foyer, elle n'y exerce pas une profession l'**empêchant de donner elle-même** tous les soins utiles à ses enfants ;

(1) Ne peuvent ouvrir droit à majoration de l'allocation :

— les enfants qui ne sont pas de nationalité française,
— les enfants uniques âgés de 5 ans ou plus.

b) en faveur des auxiliaires du sexe féminin qui **assument seules**, par leur salaire, la charge des enfants.

Cette majoration est payée trimestriellement et directement **à la mère ou à l'ascendante** dans le mois qui suit chaque trimestre civil. Dans le cas où le paiement est effectué par la poste, les frais d'envoi sont à la charge de la S. N. C. F.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Chef d'établissement remettra une formule A, dont le modèle est ci-annexé, à chacun des auxiliaires hommes touchant des allocations familiales, et une formule B aux auxiliaires femmes chefs de famille touchant des allocations familiales.

Article 4. — Dispositions transitoires.

Les formules visées à l'article 3 devront être adressées aux auxiliaires des deux catégories ci-dessus licenciés depuis le 1^{er} avril 1939 et dont l'adresse est connue. A ceux dont l'adresse est inconnue la formule appropriée ne sera adressée que sur leur demande.

L'application des dispositions ci-dessus est limitée au 31 décembre 1939. Une instruction ultérieure précisera les conditions d'application, à partir du 1^{er} janvier 1940, des dispositions du « Code de la Famille » (Décret du 29 juillet 1939, *Journal Officiel* du 30 juillet).

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

ANNEXE I

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE DU PERSONNEL AUXILIAIRE
(Taux applicables à partir du 1^{er} avril 1939).

DÉPARTEMENTS	TAUX HORAIRES				TAUX JOURNALIERS				TAUX MENSUELS			
	Pour un enfant	Pour deux enfants	Pour trois enfants	Pour chaque enfant en sus du 3 ^e	Pour un enfant	Pour deux enfants	Pour trois enfants	Pour chaque enfant en sus du 3 ^e	Pour un enfant	Pour deux enfants	Pour trois enfants	Pour chaque enfant en sus du 3 ^e
Seine et certaines localités (1) de Seine-et-Oise	0 45	1 35	2 70	1 35	3 f »	9 f »	18 f »	9 f »	75 f »	225 f »	450 f »	225 f »
Bouches-du-Rhône	0 40	1 15	2 25	1 15	2 50	7 50	15 »	7 50	62 50	187 50	375 »	187 50
Seine-et-Oise à l'exception de certaines localités (1) . .	0 40	1 10	2 20	1 10	2 40	7 20	14 40	7 20	60 »	180 »	360 »	180 »
Nord, Rhône, Seine-et-Marne, Var	0 35	1 »	2 »	1 »	2 20	6 60	13 20	6 60	55 »	165 »	330 »	165 »
Alpes-Maritimes, Aube, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Puy-de-Dôme	0 35	0 95	1 90	0 95	2 10	6 30	12 60	6 30	52 50	157 50	315 »	157 50
Aisne, Ardennes, Belfort (Territoire de), Cher, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Gironde, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Marne, Meuse, Oise, Pas-de-Calais, Savoie, Seine-Inférieure, Vaucluse	0 30	0 90	1 80	0 90	2 »	6 »	12 »	6 »	50 »	150 »	300 »	150 »
Allier, Calvados, Haute-Garonne, Haute-Marne, Indre, Somme	0 30	0 90	1 75	0 90	1 90	5 70	11 40	5 70	47 50	142 50	285 »	142 50
Ain, Ardèche, Aude, Aveyron, Bas-Rhin, Charente, Côte-d'Or, Eure, Finistère, Gard, Haute-Saône, Hérault, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Tarn, Vienne, Vosges, Yonne	0 30	0 85	1 65	0 85	1 80	5 40	10 80	5 40	45 »	135 »	270 »	135 »
Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Ile-et-Vilaine, Jura, Morbihan . . .	0 30	0 80	1 55	0 80	1 70	5 10	10 20	5 10	42 50	127 50	255 »	127 50
Basses-Alpes, Basses-Pyrénées, Cantal, Corse, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Orne, Sarthe	0 25	0 75	1 45	0 75	1 60	4 80	9 60	4 80	40 »	120 »	240 »	120 »
Ariège, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Loire, Manche, Mayenne, Tarn-et-Garonne	0 25	0 70	1 35	0 70	1 50	4 50	9 »	4 50	37 50	112 40	225 »	112 50
Gers, Landes, Lot, Lozère, Vendée	0 25	0 65	1 30	0 65	1 40	4 20	8 40	4 20	35 »	105 »	210 »	105 »

NOTA. — Il est rappelé qu'en application de l'Annexe II à la Convention Collective des Auxiliaires du 26 février 1937, il est attribué aux auxiliaires utilisés d'une façon incomplète une allocation journalière égale au produit du taux horaire indiqué ci-dessus par la durée du travail effectif journalier arrondie à l'heure supérieure, étant entendu que si ce mode de calcul conduit à payer pour un mois entier de calendrier des allocations d'un montant supérieur à celui de l'allocation mensuelle prévue ci-dessus, ces allocations ne sont payées que dans la limite de cette allocation mensuelle.

- (1) Il y a lieu d'appliquer les taux des allocations pour charges de famille du département de la Seine dans les gares, stations ou haltes du département de la Seine-et-Oise situées sur les lignes de Paris aux gares suivantes (ces gares comprises) :
- Chenay-Gagny, Villiers-sur-Marne-Plessis-Tréville, Villecerne (Région de l'Est) ;
 - Domont, Taverny, Montigny-Beauchamp, Villiers-le-Bel-Gonnesses, Vert-Galant, Argenteuil par Sannois (Région du Nord) ;
 - La Frette-Montigny, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye, l'Etang-la-Ville, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles (R. D. et R. G.) (Région de l'Ouest) ;
 - Epinay-sur-Orge, Palaiseau-Villebon par Wissous (Région du Sud-Ouest),
 - Brunoy, Juvisy (Région du Sud-Est) ;
- ainsi que sur la ligne d'Aulnay-sous-Bois à Gargan et sur la ligne de la Grande Ceinture à l'exception d'Achères, Poissy, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly.

DEMANDE DE MAJORATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES

pour une mère ou une ascendante restant au foyer

A établir par le salarié, chef de famille.

ÉTABLISSEMENT EMPLOYEUR DU CHEF DE FAMILLE :

Je soussigné (nom, prénoms)..... né à.....

Nationalité :..... Profession :.....

Demeurant à :..... rue N°

Attributaire d'allocations familiales à l'Établissement ci-dessus désigné, sollicite la majoration prévue par le décret-loi du 12 novembre 1938, pour la mère ou l'ascendante restant au foyer et élevant elle-même son ou ses enfants (ou petits-enfants).

A cet effet, je certifie que la mère ou la grand-mère des enfants :

Nom et prénom de la mère ou de la grand-mère.....

Nom de jeune fille.....

ne se livre, soit hors de chez elle, soit à son domicile, à aucun travail rémunérateur, n'est ni assurée sociale, ni inscrite au fonds de chômage.

S'il s'agit de la grand'mère, indiquer la date du décès de la mère :.....
(ou de la constatation légale de l'abandon, par elle, du foyer) :.....

Je déclare, en outre, que les enfants (ou petits-enfants), désignés au verso sont de nationalité française.

Je m'engage à prévenir immédiatement mon Chef de Service dans le cas où la mère (ou la grand'mère) des dits enfants se livrerait ultérieurement à un travail salarié quelconque, sachant que toute déclaration inexacte ou incomplète de ma part m'exposerait au remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant en résulter.

A..... le 19.....

Signature de l'attributaire :

NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITÉ

ANNEXE III

pour la mère (ou l'ascendante), qui, étant salariée, assume SEULE, c'est-à-dire exclusivement, la charge de son (ou ses enfants ou petits-enfants). (MÈRE ISOLÉE).

Cet imprimé est réservé aux femmes ayant la qualité de chef de famille.

ÉTABLISSEMENT EMPLOYEUR :

Je soussignée (nom, prénoms et nom de jeune fille).....

née à

Veuve, divorcée, abandonnée ou célibataire (biffer les mentions inutiles.)

Nationalité : Profession :

Demeurant à _____ rue : _____ N^o _____

Attributaire d'allocations familiales à l'Etablissement ci-dessus désigné, sollicite la majoration prévue par le décret-loi du 12 novembre 1938. Numéro d'inscription comme attributaire

A cet effet, je certifie :

1° — Etre la mère (ou l'ascendante) des enfants (ou petits-enfants) légitimes, légitimés ou reconnus, désignés au verso (s'il s'agit de la grand'mère indiquer la date du décès de la mère ou de la constatation légale de l'abandon, par elle, du foyer) :

2° — Assumer SEULE la charge de ces enfants (ou petits-enfants) sans recevoir, du chef de leur père ou de tout autre conjoint, aucune pension, allocation ni subside.

3^o — Que mon ou mes enfants sont de NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Je m'engage à prévenir immédiatement mon Chef de Service dans le cas où, par suite d'une circonstance quelconque ce ou ces enfants ne resteraient plus à ma charge exclusive (par suite de mon mariage ou remariage, ou par suite de la prise en charge, partielle ou totale de... enfant..., par d'autres personnes, ou pour toute autre raison) sachant que toute déclaration inexacte ou incomplète de ma part m'exposerait au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant en résulter.

A le 19

Signature de l'attributaire :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS (OU PETITS-ENFANTS)

NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITÉ

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LEUR PÈRE

NOM	LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITÉ	DATE DU DÉCÈS DIVORCE OU ABANDON

QUESTION IX - Application du décret-loi du 12 novembre 1938 sur les allocations familiales au personnel auxiliaire.

P.V.COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p.38

M.GRIMPRET.- Je pense que l'on a vérifié que le

décret-loi du 12 novembre 1938 est ~~xxx~~ applicable en l'espèce.

M. LE BERNIERAIS.- Cela est certain. Le personnel auxiliaire reste soumis au régime de droit commun. Le nouveau décret-loi du 29 juillet ne vise que le personnel du cadre permanent.

M. ARON.- Pour nous associer à l'effort admirable que le Gouvernement vient de faire en faveur de la famille, ne pourrions-nous hâter l'étude entreprise en vue d'étendre les attributions de la Caisse de Prévoyance à la couverture du risque maternité ?

La dépense qui en résulterait est vraiment de celles que nous pouvons envisager et je crois qu'il y aurait intérêt à ce que nous suivions le mouvement sans trop attendre.

M. LE PRÉSIDENT.- Nous demanderons au Directeur Général de nous soumettre ses propositions le plus rapidement possible.

M. LE BERNIERAIS.- M. ARON a dit qu'il y aurait dépense supplémentaire. En fait, il n'est pas démontré qu'une telle extension du rôle de la Caisse de Prévoyance doive obligatoirement entraîner pour nous de nouvelles charges. C'est un point que

de Prévoyance ~~xxxxxx~~, mais à condition que le supplément de dépenses correspondant soit couvert par une majoration de la cotisation des agents : à un même régime de prestations doit correspondre un même taux de cotisation.

Evidemment, nous aboutirions plus rapidement si nous exceptions de prendre à notre charge une ^{certaine} ~~part~~ ~~xxxxxx~~ des dépenses supplémentaires.

M. ARON - La question ^{se pose, en réalité,} ~~xxxxxx~~ comme il suit. Il y a, à l'heure actuelle, deux institutions bien distinctes :

- d'une part, la Caisse de Prévoyance S.N.C.F. fonctionne dans le cadre de la législation des assurances sociales, aux conditions fixées par le décret du 6 août 1938 ;
- d'autre part, la Caisse P.O.-Midi qui donne des prestations différentes et plus nombreuses, mais avec des cotisations plus élevées.

Cette dernière Caisse ~~xxxxxx~~, assurément, est chère et on peut considérer que, dans certains cas, elle donne des prestations exagérées. Pour des motifs de politique générale, nous serons peut-être amenés un jour à nous orienter vers une généralisation de ce régime. Mais, pour le moment, nous devons tout de même essayer de freiner. Il y a notamment, dans le régime légal des assurances sociales, certaines clauses de sauvegarde, comme le délai de carence, qu'il me paraît essentiel de maintenir.

Toutefois, ceci étant rappelé, le régime de la Caisse P.O.-Midi comporte une catégorie particulière de prestations qui n'existe pas ailleurs : c'est l'aide à la maternité. Cela est très intéressant et prend une importance accrue du fait des dispositions du nouveau Code de la Famille. D'autre part, la dépense correspondante est certainement assez peu de chose. Je crois que la S.N.C.F. serait bien inspirée en acceptant de

généraliser cette aide à la maternité, sa contribution à la Caisse de Prévoyance étant majorée à due concurrence à parité avec les cotisations des agents.

M. LE BESNERAIS. - Je crois ^{aussi} que, finalement, nous devons prendre à notre charge une partie de la dépense.

Mais, comme l'a justement fait remarquer M. ARON, il faut freiner, si l'on ne veut pas être obligé de céder à des demandes exagérées. ^{C'est} la raison pour laquelle j'ai commencé par dire : la S.N.C.F. ne veut prendre aucune charge nouvelle. C'est une position initiale qui nous permettra de discuter la liste des prestations supplémentaires à admettre.

Ceci dit, la question de l'aide à la maternité peut être examinée à part. Je soumettrai des propositions au Comité dès que possible.

M. ARON. - Nous ne sommes donc pas en désaccord et je pense que la discussion avec les représentants du personnel ne devrait pas être longue.

Au surplus, et d'une manière plus générale, il ne s'agit pas de dire : " je refuse de payer ", mais de dire " je refuse de payer pour telle prestation que je considère comme n'étant pas due".

M. LE BESNERAIS. - Pour en revenir aux allocations pour charges de famille, je rappelle que l'article 41 du décret du 29 juillet 1939 dispose que "le personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. restera soumis jusqu'à l'entrée en vigueur du présent chapitre (c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1940) aux règles du régime particulier qui lui est appliqué depuis le 1er janvier 1939". Je fais étudier par le Service du Personnel les répercussions ^{nous} que le nouveau régime est susceptible d'avoir en ce qui concerne.

titre
~~XXXXX~~
Nos dépenses, à ce ~~titre~~, sont actuellement de 680 M. Nous aurons vraisemblablement en 1940 une surcharge de l'ordre de 80 M. Mais cette surcharge disparaîtra en 1941 pour faire place ensuite à des économies qui seraient, en 1942, de l'ordre de 80 à 100 M. pour atteindre, dans un délai de 10 ans, près de 200 M. Bien entendu, ce ne sont là que des premières approximations.

M. LE PRESIDENT.— D'où proviennent les économies ?

M. LE BESNEHAIS.— Des conditions d'âge plus restrictives ^{allocation} pour les enfants donnant droit à ~~allocations~~, du taux moins élevé des allocations et surtout de la suppression de l'allocation pour le premier enfant.

Les calculs tiennent compte de l'allocation de la mère au foyer.

M. René MAYER.— Ces économies en perspective seraient une raison de plus pour entrer dans la voie que recommande M. ARON.

M. BERTHELOT.— Il ne faut pas se dissimuler que le Code de la Famille qui vient d'être promulgué n'est en réalité qu'une étape. Si la situation financière avait été meilleure, les allocations auraient été, sans doute, fixées à des taux plus élevés.

M. LE PRESIDENT.— Le décret-loi ne contient aucune disposition relative au logement. Il y a là certainement une importante lacune.~~xxxxxxxxxxxx~~

M. René MAYER.— Le Rapport qui précède le décret-loi le reconnaît très franchement et précise que le Gouvernement s'attache à régler la question dans le plus bref délai.

M. DEVINAT.— La vérité est que la question du logement commande tout le reste.

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

L-Gt

(Question N° IX)S.N.C.F.

Paris, le 28 Juillet 1939.

DIRECTION GENERALE

R A P P O R T
AU COMITÉ DE DIRECTION.

Application du
décret-loi du 12
Novembre 1938
sur les alloca-
tions familiales
au personnel
auxiliaire.

Le Comité de Direction a examiné au cours de ses réunions des 2, 16 et 23 Mai 1939 et des 6 et 13 Juin 1939 les conditions d'application du décret-loi du 12 Novembre 1938 relatif aux allocations familiales.

Il a été décidé de proposer à M. le Ministre des Travaux Publics de prendre un décret-loi à cet effet.

Mais aucune décision n'a été prise à l'égard du personnel auxiliaire auquel le rapport présenté au Comité de Direction du 2 Mai prévoyait que les nouvelles dispositions de droit commun qui comportent l'institution d'une majoration pour la mère au foyer, seraient appliquées à dater du 1^{er} Avril 1939.

Il avait été recommandé à la fin du mois de Juin aux Caisses de compensation d'allocations familiales et à nous-mêmes de ne pas hâter le paiement de cette majoration(1) dont les bases et conditions d'attribution étaient susceptibles d'être assez sensiblement modifiées, mais les délais nécessaires pour la mise au point du Code de la Famille n'ont pas permis de tenir cette position et les dispositions du décret-loi du 12 Novembre 1938 rappelées ci-dessus sont actuellement appliquées par toutes les Caisses de compensation aux salariés de l'industrie et du commerce.

Nous proposons, dans ces conditions, au Comité de prendre une décision semblable à l'égard du personnel auxiliaire de la Société Nationale.

....

(1) Paiement qui devait être fait pour la première fois dans le courant du mois de Juillet.

Il en résultera, sur la base des effectifs actuels
une dépense supplémentaire d'environ 2^M 5 pour l'année
1939.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 1er août 1939

IX - Application du décret-loi du 12 novembre 1938
sur les allocations familiales au personnel auxiliaire.

COMITE DE DIRECTION du 16 MAI 1939

Question X

(g) Allocations familiales du personnel auxiliaire

P.V. COURT
=====

Pas de P. V. court

STENO REVUE ET CORRIGEE
=====

M. LE BEGNERAIS..- Je ne suis pas encore en mesure de vous fournir les renseignements complémentaires qui m'avaient été demandés lors de la discussion de cette question au cours de la dernière séance.

Notre débat n'avait porté que sur l'application du décret-loi du 12 novembre 1938 au personnel du cadre permanent ; il nous reste à examiner les conséquences de l'application de ce même décret au personnel auxiliaire.

M. GRIMPRET..- Cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour : c'est cependant une affaire très importante qui ne peut être discutée sans étude préalable.

.....

M. LE BEGNERAIS. - Pour les auxiliaires, il ne peut y avoir de doute : nous devons nous conformer aux prescriptions du décret-loi du 12 novembre 1938.

A l'heure actuelle, en effet, le personnel auxiliaire ne bénéficie pas des mêmes taux d'allocations familiales que les agents du cadre permanent, mais bien, dans chaque département, du taux minimum réglementaire appliqué par la Caisse de compensation dudit département. Il est donc, purement et simplement, sous le régime du droit commun.

M. LE PRESIDENT. - Vous proposez d'appliquer désormais à ce personnel les nouveaux taux minima réglementaires. En est-il de même de la majoration prévue lorsque la mère demeure au foyer ?

M. LE BEGNERAIS. - Oui.

M. LE PRESIDENT. - Il me paraît difficile d'accorder au personnel auxiliaire la majoration des allocations lorsque la mère demeure au foyer, alors que nous la refuserions au personnel du cadre permanent.

M. LE BEGNERAIS. - En ce qui concerne ce dernier personnel, il nous faudra, si nous voulons éviter les conséquences de l'application du décret-loi en question, demander au Ministre de prendre un décret-loi exemptant explicitement la S.N.C.F. de l'application dudit décret.

Si nous devons attendre, pour prendre une décision concernant le personnel auxiliaire, de savoir ce que nous ferons pour le personnel permanent, il me paraît indispensable d'insérer la question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La situation à envisager pour ce dernier personnel pourrait être la suivante : nous demanderions au Ministre de nous laisser en dehors du domaine d'application du décret-loi du

....

12 novembre 1938, et du règlement d'administration publique du 31 mars 1939. Nous invoquerions à l'appui de notre demande le fait que la S.N.C.F. est soumise en matière d'allocations^{familiales} à un régime spécial d'ores et déjà sensiblement plus favorable que le régime dont bénéficient les salariés des entreprises privées, puisque l'application des taux moyens en vigueur dans ces entreprises nous conduirait à une économie de l'ordre de XXXX 157 M. par an.

D'autre part, nous accepterions de majorer l'allocation familiale lorsque la mère demeure au foyer, mais en liant cette majoration à la suppression de l'allocation pour l'enfant unique âgé de 5 ans ou plus.

La majoration prévue lorsque la mère reste au foyer entraînerait pour nous une dépense de 130 M. ; la suppression de toute allocation ~~xxxx~~ familiale pour l'enfant unique âgé de 5 ans ou plus nous procurerait une économie de 55 M., soit de la moitié. La solution consisterait donc à supprimer, au 15 novembre 1940, comme il est prévu en droit commun, l'allocation pour l'enfant unique, et d'attribuer, lorsque la mère reste au foyer, une majoration égale seulement à la moitié de ce qu'elle devrait être. Mais cette solution ne peut résulter que d'un texte de loi ou de décret-loi.

M. ARON. - Ne pourrait-on préparer un projet de décret-loi en ce sens, en vue de notre prochaine séance ?

M. LE BEGNERAIS. - Je le préparerais.

M. LE PRESIDENT. - Nous ne pouvons pas nous dispenser de donner une majoration de l'allocation lorsque la mère demeure au foyer, si toute l'industrie privée en fait bénéficier ~~xxxx~~ ses salariés.

M. GRIMPET. - Le décret sera certainement modifié : la charge serait trop écrasante pour l'économie nationale.

.....

M. ARONK.- Aucun salaire n'a-t-il été fixé au delà duquel la majoration en question ne serait pas accordée ?

M. René MAYER.- Aucune limite n'a été fixée par le décret-loi.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Le projet de décret-loi pourrait se borner à Vous exempter de l'application du décret-loi du 12 novembre 1938, sans préciser le régime par lequel la Société Nationale compte remplacer les dispositions de ce décret-loi.

M. LE PRESIDENT.- Le Ministre en décidera.

Nous prendrons une décision mardi prochain en ce qui nous concerne et M. LE BESNERAIS nous soumettra un texte de projet de décret-loi dans le sens qu'il a indiqué.

LOIS ET DECRETS (p. 12978)

492
MINISTERE DU TRAVAIL

loi du 12-11-38
Décret relatif aux allocations familiales.

Rectificatif: J.O. 24. 11. 38

Décret relatif aux allocations familiales.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Le double souci marqué par le Gouvernement de venir en aide aux travailleurs chargés de famille et d'encourager la natalité française, nous a conduit à prendre des mesures tendant à améliorer la situation des familles en augmentant la part revenant généralement aux allocations familiales dans les salaires payés et en permettant de maintenir à l'avenir les taux pratiqués en harmonie avec les salaires.

A ces mesures, nous avons jugé utile d'associer certains aménagements de la loi du 11 mars 1932 instituant le régime des allocations familiales, en vue notamment de mettre en accord les barèmes minima des divers départements, d'étendre jusqu'à l'âge de dix-sept ans, comme conséquence de la prolongation de la scolarité, le bénéfice des allocations familiales pour les enfants placés en apprentissage ou poursuivant leurs études, de prévoir des sanctions pour les parents n'élevant pas leurs enfants dans des conditions satisfaisantes d'alimentation et d'hygiène, d'accorder des majorations d'allocations aux familles dans lesquelles la mère reste au foyer, d'interdire d'une manière générale le cumul de deux allocations familiales ou similaires, de donner au ministre le pouvoir de dissoudre les caisses de compensation non agréées et de prendre des sanctions contre les agents de ces caisses ne se conformant pas aux prescriptions légales, d'instituer un fonds national de compensation permettant de niveler partiellement les charges entre les caisses de compensation.

D'autre part, les dispositions concernant les allocations familiales insérées dans la loi du 4 mars 1938 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage ont donné lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation; dans ces conditions, il nous a paru préférable de retirer de la compétence des surarbitres les questions relatives aux allocations familiales; les arbitrages, en effet, ne touchent fréquemment qu'une partie des entreprises d'une branche d'industrie déterminée; il s'ensuit une diversité de plus en plus grande des taux pra-

tiqués dans les divers départements, dans les diverses professions d'une même région, voire même dans les différents établissements d'une même profession.

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du travail, du ministre du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique,

Vu le livre I^{er} du code du travail;

Vu la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage;

Vu le décret du 31 mai 1938 relatif aux allocations familiales dans l'agriculture;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 74.C du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé annuellement par arrêté du ministre du travail pour chaque département et pour l'ensemble des professions de ce département.

« Ce taux minimum ne peut être inférieur à 5 p. 100 du salaire moyen mensuel, dans le département, d'un salarié adulte du sexe masculin pour le premier enfant bénéficiaire; à 10 p. 100 pour le deuxième; à 15 p. 100 pour le troisième et chacun des enfants suivants.

« Ce salaire moyen départemental sera fixé dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret par le préfet, après avis de la commission locale des allocations familiales, sur la base notamment des conventions collectives de travail. Le préfet devra, chaque année, dans le courant du mois d'octobre, procéder dans la même forme à la révision de ce salaire moyen.

« L'arrêté du ministre du travail prévu au premier alinéa du présent article est pris après avis de la commission supérieure des allocations familiales dans un délai de deux mois à dater de la fixation du salaire moyen départemental ».

Art. 2. — Les taux prévus à l'article 1^{er} devront comporter des majorations pour les familles dans lesquelles la mère ou l'ascendante n'exerce pas une activité rémunératrice. Le bénéfice de ces majorations sera également accordé à la mère ou à l'ascendante qui, étant salariée, assume exclusivement la charge des enfants.

Art. 3. — Dans l'article 10 de la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, les termes « ainsi que les allocations familiales » (alinéa 3), et « et des allocations familiales » (alinéa 7) sont supprimés.

Dans l'appréciation des revisions de salaires, les arbitres et éventuellement le surarbitre devront tenir compte du surcroît de charges pouvant résulter, pour les employeurs soumis à l'application de la sentence, des majorations d'allocations familiales.

Art. 4. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 74 b du livre I^{er} du code du travail est modifiée comme suit :

« Elles sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans si l'enfant poursuit... »

Le reste de l'alinéa ne subit pas de changement.

Art. 5. — Le versement des allocations familiales pourra être retardé ou même suspendu pendant un mois au maximum lorsque, après enquête de l'organisme agréé, il aura été établi que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation et d'hygiène manifestement défectueuses. x de logement

Art. 6. — Par dérogation à l'article 74 b du livre I^{er} du code du travail, le service des allocations familiales cessera d'être dû pour l'enfant unique qui atteindra l'âge de 5 ans.

En cas de nouvelle naissance survenant avant que l'aîné ait atteint l'âge limite prévu par l'article 74 b du livre I^{er} du code du travail, l'allocation familiale sera immédiatement due au taux prévu pour deux enfants.

Ces dispositions ne seront pas applicables pendant deux ans aux enfants uniques ayant, au jour de la publication du présent décret, dépassé l'âge de trois ans.

Art. 7. — Lorsque le père et la mère, ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels se trouvent les enfants, sont susceptibles tous deux de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires prévues par d'autres réglementations, l'allocation ne pourra être versée qu'à celui des deux conjoints qui bénéficiera du barème le plus favorable.

Art. 8. — Toute caisse non agréée ou qui n'a pas, après mise en demeure du ministre du travail, demandé l'agrément dans un délai d'un mois, ou à laquelle l'agrément aura été retiré, sera dissoute à la requête du ministre du travail par le tribunal civil qui réglera la dévolution de son actif.

En outre, les fondateurs, administrateurs ou directeurs qui, après une mise en de-

meure, auront, sans satisfaire les prescriptions légales, continué à percevoir des cotisations au titre de la loi sur les allocations familiales, seront passibles d'une amende de 10 à 1.000 fr.

Art. 9. — Il est institué un fonds national de compensation destiné à verser des allocations aux caisses de compensation dont les charges se révéleraient anormalement élevées en raison de l'importance des charges de famille des salariés occupés par les employeurs affiliés à ces caisses.

Le fonds national de compensation est alimenté par des cotisations versées par l'ensemble des caisses de compensation. Il est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent décret et notamment de celles des articles 2 et 9.

Art. 11. — Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1939.

Art. 12. — Le présent décret n'est pas applicable à l'agriculture.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur déterminera les conditions d'application du présent décret au personnel visé à l'article 74 i du livre I^{er} du code du travail.

Art. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du travail, le ministre du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Compte rendu pour
Monsieur le Président du Conseil d'Administration

Taux des allocations familiales du personnel auxiliaire.

La loi du 11 Mars 1932 sur les Allocations familiales a institué l'obligation pour les employeurs de s'affilier à une Caisse de Compensation; elle a toutefois prévu la dispense de cette affiliation pour "tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail".

En vertu de cette dernière disposition, chacun des anciens Réseaux a sollicité et obtenu du Ministre du Travail l'agrément de son régime propre d'allocations familiales.

La loi du 11 Mars 1932 dispose par ailleurs que :

"Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

"Ce taux minimum doit être égal dans chaque département et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

"Il pourra être révisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession".

Il résulte de ce texte que les taux des allocations pratiqués par les Caisses de Compensation ou les Organismes agréés par le Ministre du Travail ne peuvent pas être inférieurs à ceux fixés par les Arrêtés Ministériels.

Les Réseaux ont, d'ailleurs, décidé que les taux appliqués par eux à leur personnel auxiliaire seraient, dans chaque département, égaux à ceux pratiqués par la Caisse de Compensation du Département (Section des Transports ou des Travaux Publics) les taux des Caisses étant toujours au moins égaux (et quelquefois légèrement supérieurs) aux taux officiels. Cette décision a été notifiée au Ministre du Travail au début de l'année 1937.

Or, à la suite d'un Arrêté Ministériel paru le 10 Décembre 1937, la Caisse de Compensation de la Région Parisienne

a décidé d'appliquer, à dater du 1^{er} Janvier 1938, les taux suivants qui sont les taux minima fixés par l'Arrêté :

	Avant le 1 ^{er} Janvier 1938.	Après le 1 ^{er} Janvier 1938.
Taux pour un 1 ^{er} enfant :	1 ^f 20	2 ^f 40
" 2 ^e "	2.	4.
" 3 ^e "	4,80	6.
Taux pour chaque enfant au delà du 3 ^e me :	sans changement (8 Frs)	

La Société Nationale doit donc appliquer ces nouveaux taux à dater du 1^{er} Janvier 1938 aux Auxiliaires occupés par elle dans le Département de la Seine : le supplément annuel de dépenses qui en résultera sera de 500.000 Frs par an.

de l'ordre